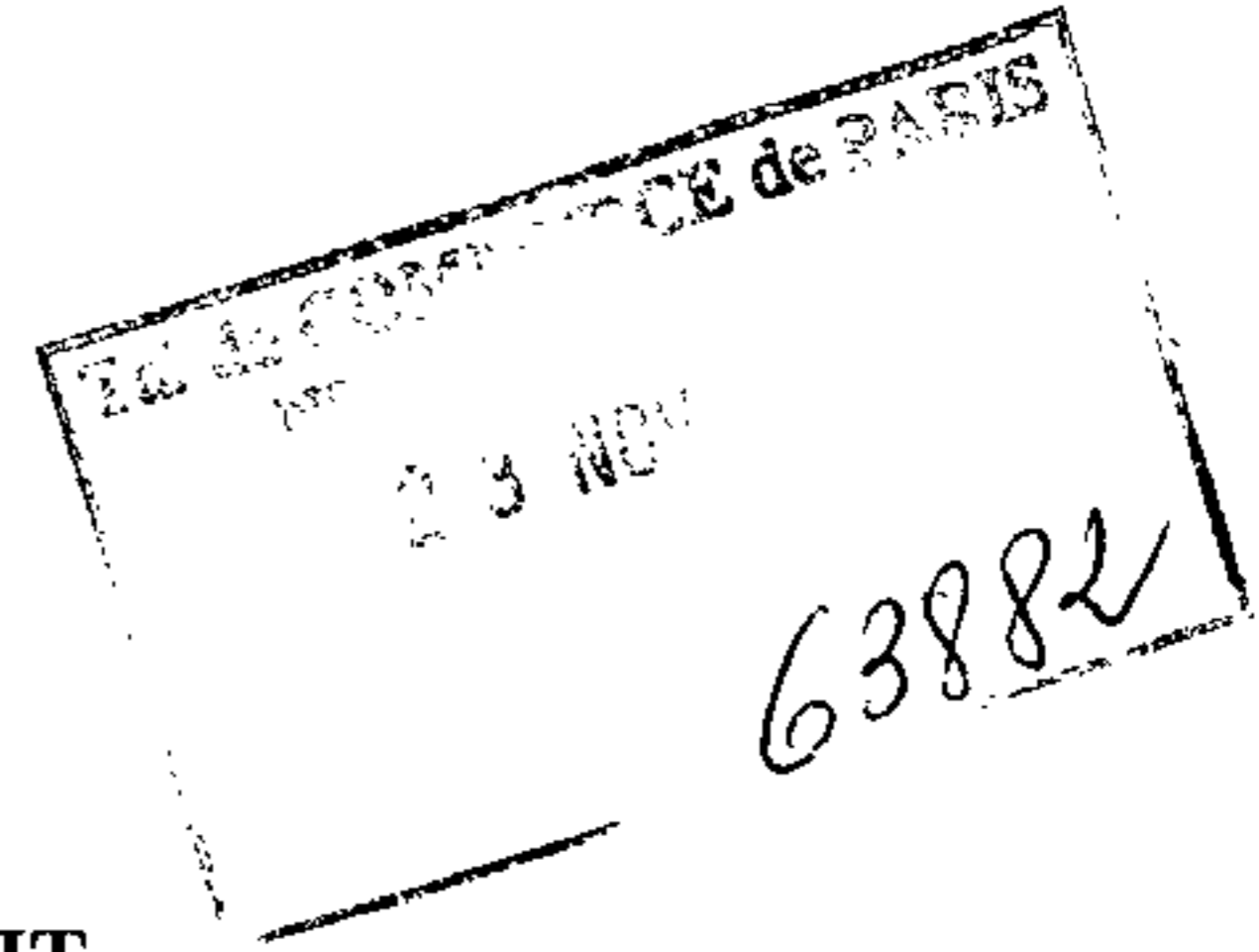


# ARICE

Société de Commissaires aux Comptes  
et d'Expertise-Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs  
R. C. S. Paris B 347 999 500  
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C



**ERNST & YOUNG AUDIT**

Société Anonyme au capital de 11 413 125 F

34, Boulevard Haussmann

75009 PARIS

89<sup>o</sup> 7311

**Apport de : AUDIT REVISION CONTROLE -ARC**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1 et 193  
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966

33

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 01 42 60 27 27 Fax 01 42 60 27 77

E Mail : Henri.Bougeard@Capway.com E Mail : Florence.Reboul@Capway.com  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

**Fusion – Absorption**  
**de la société AUDIT REVISION CONTROLE**  
**par la société ERNST & YOUNG AUDIT**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 14 septembre 1999 Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la société AUDIT REVISION CONTROLE par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Cette nomination est intervenue en application des articles 378-1 et 193 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la société ERNST & YOUNG AUDIT, ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération.

Je vous précise, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.



Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

- I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE
- II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
- III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
- IV. CONCLUSION

213

## I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

### I.1. SOCIETES CONCERNEES

- L'absorbée

La société AUDIT REVISION CONTROLE est une Société Anonyme au capital de 250 000 francs, divisé en 2 500 actions de 100 F nominal, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, dont le siège social est sis : Mercure C- Z.I 13290 LES MILLES. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro B 065 800 245.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- L'absorbante

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une Société Anonyme au capital de 11 413 125 francs, divisé en 91 305 actions de 125 F nominal, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, dont le siège social est sis : 34, boulevard Haussmann 75009 PARIS. Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 344 366 315.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes.

### I.2. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION

#### I.2.A But de l'opération

La société ERNST & YOUNG AUDIT exerce principalement une activité d'audit légal et contractuel auprès d'entreprises de grande envergure, situées en région parisienne ou à l'étranger, mais dispose également de bureaux en province, en particulier dans les métropoles représentant un certain potentiel de développement sur le plan économique. En outre, elle a diverses filiales, dont la société AUDIT REVISION CONTROLE.

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble, tout en favorisant les possibilités d'expansion de la société ERNST & YOUNG AUDIT dans la région Provence Côte d'Azur.

#### I.2.B Modalités de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté, entre Messieurs Patrick GOUNELLE, Président du Conseil d'Administration d'ERNST & YOUNG AUDIT et Gilbert MICHEL, Président du Conseil d'Administration d'AUDIT REVISION CONTROLE, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption d'AUDIT REVISION CONTROLE par ERNST & YOUNG AUDIT.

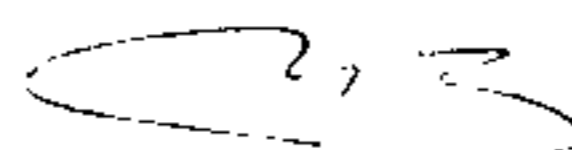
L'opération serait réalisée par voie d'apport de la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 31 décembre 1998 de la société AUDIT REVISION CONTROLE ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société AUDIT REVISION CONTROLE, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif d'AUDIT REVISION CONTROLE, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine d'AUDIT REVISION CONTROLE devant être dévolu à ERNST & YOUNG AUDIT le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

En outre, selon le projet de fusion, cette opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

#### I.2.C Propriété – Jouissance

La société ERNST & YOUNG AUDIT aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion c'est à dire après approbation de l'opération par les actionnaires d'ERNST & YOUNG AUDIT en assemblée générale extraordinaire intervenue le 31 décembre 1999 au plus tard.



Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par AUDIT REVISION CONTROLE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 seront considérées comme accomplies par ERNST & YOUNG AUDIT, à ses profits et risques.

33

## II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

### II.1. CONSISTANCE DES APPORTS

Selon le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés sont retenus pour les valeurs suivantes :

#### ACTIF APORTE

Eléments incorporels		1 348 523 F
• Droit de présentation à la clientèle	1 348 523 F	
• Logiciel	0 F	
- Valeur brute	14 500 F	
- Amortissements	-14 500 F	
Eléments corporels		17 242 F
• Autres immobilisations corporelles	17 242 F	
- Valeur brute	211 209 F	
- Amortissements	-193 967 F	
Eléments financiers		12 875 F
• Autres titres immobilisés	500 F	
• Autres immobilisations financières	12 375 F	
<b>Total de l'Actif Immobilisé</b>		<b>1 378 640 F</b>
Diverses valeurs réalisables ou disponibles d'un montant global		<b>3 178 729 F</b>
• En cours de production de services	69 278 F	
• Clients	1 468 148 F	
- Valeur brute	1 496 948 F	
- Provision	-28 800 F	
• Autres créances	1 362 828 F	
• Disponibilités	278 475 F	
<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b>		<b>4 557 369 F</b>

**PASSIF PRIS EN CHARGE**

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	21 243 F
Dettes financières diverses	1 606 297 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	399 742 F
Dettes fiscales et sociales	327 538 F
Autres dettes	56 363 F
Produits constatés d'avance	82 599 F
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>2 493 782 F</b>
<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>2 063 587 F</b>

**II.2. EVALUATION DES APPORTS**

Excepté le droit de présentation à la clientèle, les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1998.

**II.3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les actions d'AUDIT REVISION CONTROLE et de manière continue, depuis le 27 septembre 1999, entend se conformer aux dispositions de l'article 372-1 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions d'AUDIT REVISION CONTROLE contre des actions d'ERNST & YOUNG AUDIT, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital.

La fusion renonciation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 2 063 587 francs et le prix d'acquisition des actions d'AUDIT REVISION CONTROLE figurant dans les comptes d'ERNST & YOUNG AUDIT pour 1 830 034.25 francs, soit 233 552.75 francs.

### III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

#### III.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport proposé.

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat de la société AUDIT REVISION CONTROLE au 31 décembre 1998.

Je me suis assuré que le patrimoine de la société AUDIT REVISION CONTROLE apporté à ERNST & YOUNG AUDIT était conforme aux apports envisagés à la date du 31 décembre 1998.

L'analyse d'une balance comptable au 30 juin 1999 m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.

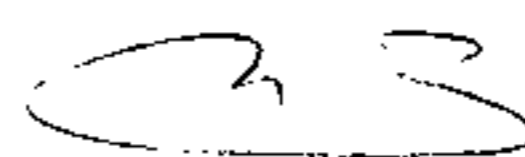
J'ai vérifié l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle et j'ai formé une appréciation personnelle.

J'ai également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui m'ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

J'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées ainsi que le projet de traité de fusion.

J'ai également obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts ainsi qu'un extrait "K-BIS" d'AUDIT REVISION CONTROLE.



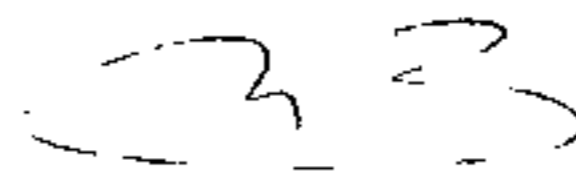
### III.2. APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1998, à l'exception du droit de présentation à la clientèle qui a été apprécié conformément à la valeur ayant prévalu lors de l'acquisition des titres d'AUDIT REVISION CONTROLE par ERNST & YOUNG AUDIT.

S'agissant du fonds de commerce, la valeur retenue correspond aux usages professionnels en vigueur lors de l'opération.

S'agissant des autres éléments leur base d'évaluation me paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée à la date de l'opération. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. Les actifs apportés et les passifs transmis sur les bases susvisées au 31 décembre 1998, n'appellent pas de commentaire de ma part.



#### IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 2 063 587 francs.

En outre, il convient de rappeler que d'une part ERNST & YOUNG AUDIT ne procédera pas à une augmentation de capital et qu'elle inscrira en prime de fusion, la différence entre l'actif net apporté d'une part, et le prix d'acquisition des titres de la société absorbée d'autre part, soit 233 552.75 francs.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération.

Paris, le 4 novembre 1999

Hervé BOUGEARD  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

